



## **MEDICAL MARIJUANA**

Québec >> Cour du Québec *R. c. St-Maurice, (2002-06-13) QCCQ 500-01-001826-004*

**Source :** <http://www.canlii.org/qc/jug/qccq/2002/2002qccq17164.html>

COUR DU QUÉBEC

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

LOCALITÉ DE MONTRÉAL

« Chambre criminelle et pénale »

N ° : 500-01-001826-004

DATE : le 13 juin 2002

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DEL'HONORABLEGILLES CADIEUX, J.C.Q.

LA REINE

Poursuivante-intimée

c.

MARC ST-MAURICE

et

ALEXANDRE NÉRON

Accusés-requérants

**MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE À L'AUDIENCE LE 22 FÉVRIER 2001**

**SUR LA REQUÊTE POUR ÉCARTER DES ÉLÉMENTS DE PREUVE**

**(Articles 8 et 24 de la Charte canadienne des droits et libertés,**

**partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982)**

[1] À l'audience du 22 février 2001, la cour rendait une décision rejetant la requête des accusés pour écarter des éléments de preuve, fondée sur les articles 8 et 24 de la Charte canadienne des droits et libertés, tout en précisant que des motifs écrits plus amplement exposés, seraient ultérieurement déposés au dossier. Voici ces motifs.

## **A - LA REQUÊTE:**

[2] Messieurs Marc St-Maurice et Alexandre Néron sont accusés, entre autres, d'avoir, le ou vers le 10 février 2000, à Montréal, district de Montréal, eu en leur possession en vue d'en faire le trafic de la MARIHUANA (cannabis sativa).

[3] Par leur requête, ils demandent que la perquisition effectuée le 10 février 2000 au 950 est, rue Rachel, le local du Club Compassion de Montréal, soit déclarée illégale et abusive et que les éléments de preuve obtenus suite à la violation de leurs droits constitutionnels, soient déclarés inadmissibles et écartés de la preuve en vertu des dispositions de l'article 24(2) de la Charte, parce que leur utilisation serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou d'accorder toute autre réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances, pour cette violation de leurs droits constitutionnels.

[4] De façon plus particulière, les accusés prétendent que les motifs invoqués dans la dénonciation en vue d'obtenir le mandat de perquisition sont insuffisants ou erronés et qu'il ne subsiste aucun fondement justifiant la décision du juge de paix d'autoriser la perquisition.

## **B - LE DROIT:**

[5] L'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés garantit que « chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives » .

[6] L'article 24 prévoit les recours en cas de violation des droits constitutionnels:

« 24.(1) **Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés** - Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) **Irrecevabilité d'éléments de preuve qui risqueraient de déconsidérer l'administration de la justice** - Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice » .

[7] Une fouille, perquisition ou saisie est raisonnable et ne sera pas considérée abusive si elle est autorisée par la loi, si la loi elle-même n'a rien d'abusif et si elle n'a pas été effectuée d'une manière abusive.<sup>[1]</sup>

[8] Lorsque la fouille, perquisition ou saisie est exécutée en vertu d'un mandat délivré par un juge de paix ou un juge, elle est présumée raisonnable et ne sera pas considérée abusive à moins que celui qui en conteste la validité, n'établisse par prépondérance de preuve qu'il n'y avait aucun fondement justifiant la délivrance de l'autorisation.

[9] Selon le juge Dickson, « l'existence de motifs raisonnables et probables, établie sous serment, de croire qu'une infraction a été commise et que des éléments de preuve se trouvent à l'endroit de la perquisition, constitue le critère minimal, compatible avec l'art. 8 de la Charte, qui s'applique à l'autorisation d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie » .[2]

[10] La suffisance des motifs raisonnables mentionnés dans la dénonciation présentée au juge de paix pour obtenir un mandat de perquisition s'apprécie conformément au test formulé dans l'arrêt Garofoli[3]. Les critères applicables aux perquisitions régissent également les mandats généraux (art. 487.01(1) C. Cr.) et les interceptions de communications privées. Dans l'arrêt Garofoli, qui reprend les arrêts Greffe[4] et Debot[5], le juge Sopinka écrit:

« Je ne vois aucune différence entre la preuve de la fiabilité d'un informateur présentée en vue d'établir l'existence de motifs raisonnables et probables de justifier une fouille sans mandat (les questions dans les arrêts cités par le juge Lamer) et la preuve de la fiabilité d'un informateur présentée en vue d'établir des motifs similaires en matière d'autorisation d'écoute électronique. En outre, je conclus que notre Cour dans les arrêts Debot et Greffe a accepté les propositions suivantes:

- (i) Les déclarations d'un informateur qui constituent du oui-dire peuvent établir l'existence de motifs raisonnables et probables justifiant une fouille ou une perquisition. Cependant, en soi, la preuve d'un renseignement provenant d'un informateur est insuffisante pour établir l'existence de motifs raisonnables et probables.
- (ii) La fiabilité du renseignement doit être évaluée en fonction de « l'ensemble des circonstances » . Il n'existe pas de formule structurée pour le faire. Au lieu de cela, la cour doit examiner divers facteurs dont:
  - a) le niveau de détail du renseignement;
  - b) les sources de l'informateur;
  - c) les indices de la fiabilité de l'informateur, comme son expérience antérieure ou la confirmation des renseignements par d'autres sources.
- (iii) Les résultats d'une fouille ou d'une perquisition ne peuvent, ex post facto, apporter la preuve de la fiabilité des renseignements.[6] »

[11] Le juge du procès, siégeant en révision d'une autorisation d'écoute électronique ou de la délivrance d'un mandat de perquisition ou mandat général, doit seulement constater s'il existe des faits qui permettraient au juge autorisant de rendre sa décision. Il ne peut pas et ne doit pas substituer son opinion à celle du juge qui a accordé l'autorisation ou délivré le mandat:

« Bien que le juge qui exerce ce pouvoir relativement nouveau ne soit pas tenu de se conformer au critère de l'arrêt *Wilson*, il ne devrait pas réviser l'autorisation *de novo*. La façon appropriée est établie dans les motifs du juge Martin en l'espèce. Il affirme, à la page 119:

[TRADUCTION] Si le juge du procès conclut, d'après les documents dont disposait le juge ayant accordé l'autorisation, qu'il n'existait aucun élément susceptible de le convaincre que les conditions préalables pour accorder l'autorisation existaient, il me semble alors que le juge du procès doit conclure que la fouille, la perquisition ou la saisie contrevient à l'art. 8 de la Charte.

Le juge qui siège en révision ne substitue pas son opinion à celle du juge qui a accordé l'autorisation. Si, compte tenu du dossier dont disposait le juge qui a accordé l'autorisation et complété lors de la révision, le juge siégeant en révision, conclut que le juge qui a accordé l'autorisation pouvait le faire, il ne devrait pas intervenir. Dans ce processus, la fraude, la non-divuligation, la déclaration trompeuse et les nouveaux éléments de preuve sont tous des aspects pertinents, mais au lieu d'être nécessaires à la révision leur seul effet est d'aider à décider s'il existe encore un fondement quelconque à la décision du juge qui a accordé l'autorisation.[7] »

[12] Enfin, le juge siégeant en révision, lorsqu'il constate qu'il y a eu des omissions, erreurs ou inexactitudes ou des déclarations mensongères, doit en apprécier la portée en regard de la déclaration assermentée dans sa totalité. Dans l'arrêt *Bisson* de la Cour d'appel du Québec, le juge Proulx déclare:

« Puisque la démarche consiste pour le juge en révision à s'interroger sur les conséquences de la non-divuligation, de la fraude ou d'une déclaration mensongère, comment doit-on en apprécier la portée en regard de la déclaration assermentée dans sa totalité? L'élément trompeur qui est démontré lors de la révision peut très bien, comme c'est le cas en l'espèce, ne viser que certains des faits énoncés dans la déclaration assermentée; s'il était possible de remédier à ses effets lors de la révision, rien n'empêcherait que le reliquat de la déclaration assermentée qui subsiste indépendamment de la correction puisse s'avérer amplement suffisant pour conclure que le juge qui a accordé l'autorisation *pouvait* le faire. En accord avec les principes énoncés ci-haut, le reliquat doit être apprécié à la lumière du test Garofoli: Le juge *pouvait-il* accorder l'autorisation sur la base du reliquat, une fois la déclaration assermentée expurgée de ses éléments erronés?[8] » .

[13] Dans l'arrêt *Araujo*, le juge LeBel résume le rôle du juge réviseur comme suit:

« Pour déterminer s'il existait des renseignements fiables à partir desquels le juge aurait pu accorder l'autorisation, il faut simplement se demander s'il y avait au moins quelque élément de preuve auquel le juge aurait pu raisonnablement ajouter foi pour faire droit à la demande » .[9]

[14] Enfin, lorsque les renseignements communiqués dans la déclaration assermentée sont inexacts ou incomplets et résultent d'une simple erreur et non

d'une tentative délibérée de tromper le juge saisi de la demande d'autorisation, l'amplification peut être permise:

« Par conséquent, pour déterminer s'il existait des éléments de preuve auxquels le juge aurait pu raisonnablement ajouter foi pour accorder l'autorisation, le tribunal qui siège en révision doit faire abstraction des renseignements inexacts. Cependant, lorsque la police a commis une erreur de bonne foi, on peut avoir recours à l'amplification pour rétablir les faits » .[10]

[15] L'amplification permet au juge siégeant en révision de considérer les éléments de preuve recueillis lors de la révision pour rétablir la vérité et étayer les éléments inexacts ou incomplets de la déclaration assermentée.

### **C - LES MOTIFS DE LA CONTESTATION:**

[16] Les accusés plaident l'inexistence ou l'insuffisance de motifs raisonnables pouvant justifier la délivrance du mandat de perquisition, pour les motifs suivants:

- 1) On a exagéré les observations faites par l'agent d'infiltration Jean Lacroix, désigné comme agent double dans la déclaration assermentée, et induit en erreur le juge qui a autorisé la délivrance du mandat de perquisition.
- 2) Il n'y a aucun élément permettant d'apprécier la crédibilité de l'informateur, (la source #90-249) et la fiabilité de ses renseignements.

[17] En conséquence, les accusés concluent que l'autorisation est invalide et que les éléments de preuve ainsi obtenus lors de cette perquisition abusive doivent être écartés, parce que leur utilisation eu égard aux circonstances, est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

•

### **D - L'ANALYSE DE LA CONTESTATION:**

#### **1 - Les renseignements obtenus de l'agent Jean Lacroix:**

[18] Le procureur des accusés soumet que l'agent Lacroix ne pouvait observer la transaction de stupéfiants rapportée dans la déclaration assermentée, entre un individu non-identifié et une dame inconnue dans un petit bureau au fond du local puisque les fenêtres et la porte de ce bureau sont couverts de rideaux ou d'un store empêchant de voir à l'intérieur.

[19] Or le témoignage de l'agent Lacroix confirme qu'il a bien observé cette transaction, tel que cela est rapporté dans la déclaration assermentée, de sorte qu'il n'y a pas de renseignement erroné ou inexact qui y est rapporté.

[20] De plus, à deux reprises lors de son témoignage, l'agent Lacroix mentionne que la porte de ce petit bureau était ouverte.<sup>[11]</sup> Il pouvait donc observer ce qui s'y passait, à quelques pieds de lui.

[21] Enfin, la déclaration assermentée rapporte aussi toutes les autres informations recueillies lors de sa rencontre avec Marc St-Maurice, et les paroles échangées à haute et intelligible voix entre St-Maurice et la dame et entre St-Maurice et l'individu non-identifié qui a remis un sac blanc à la dame en échange d'un montant d'argent.

[22] Il n'y a donc aucune preuve que les renseignements obtenus de l'agent Lacroix et rapportés dans la déclaration assermentée soient erronés, inexacts ou exagérés.

## **2 - La fiabilité de la source #90-249:**

[23] Le procureur des accusés soumet que la déclaration assermentée ne renferme pas d'indices de la fiabilité de l'informateur, la source #90-249, plus particulièrement quant à son expérience antérieure.

[24] Effectivement, sauf la mention du numéro de code de cette source, la déclaration n'établit pas que cet informateur est fiable et crédible en ce qu'il aurait auparavant fourni des renseignements qui se sont avérés véridiques et ont amené des résultats positifs.

[25] Cependant, le policier-dénonciateur Daniel Vachon, témoigne à l'effet qu'il a bien vérifié la crédibilité et la fiabilité de cet informateur auprès du policier responsable Michael Cloutier et que celui-ci a confirmé que cette source de renseignements était fiable, en ce qu'elle avait, lors d'expériences antérieures, fourni des renseignements qui furent confirmés et ont mené à des résultats positifs.<sup>[12]</sup>

[26] Cette information relative à l'expérience antérieure de la source #90-249, bien qu'absente dans la déclaration écrite, a été communiquée verbalement au juge de paix qui a autorisé la perquisition.<sup>[13]</sup>

[27] Par l'effet de l'amplification, ces éléments de preuve recueillis lors du procès permettent de rétablir les faits et d'étayer la fiabilité de cette source de renseignements.

[28] La fiabilité des renseignements fournis par la source #90-249 doit aussi être évaluée en examinant le niveau élevé de détail des renseignements rapportés et le fait que la source ne tient pas ces renseignements d'autres sources, mais les a obtenus elle-même lors de ses visites au Club Compassion et lors de ses rencontres avec Caroline Bergeron et Caroline Doyer, responsables du Club.

[29] De plus, les renseignements obtenus de cette source viennent confirmer les informations recueillies par l'agent Lévesque qui avait assisté à une

conférence de presse tenue par Caroline Bergeron, responsable du Club Compassion, le 1er octobre 1999.

[30] Ces renseignements sont aussi confirmés par la surveillance des lieux par policiers et caméra-vidéo et surtout par les informations recueillies par l'agent d'infiltration Jean Lacroix lors de sa visite du 4 février 2000.

[31] En considérant l'ensemble des circonstances, dont la précision des renseignements fournis et les sources de l'informateur, ses expériences antérieures et la confirmation de ces renseignements par d'autres sources et par l'enquête policière, il y a lieu de conclure que la source #90-249 est crédible et que les renseignements fournis par elle sont fiables.

[32] De plus, et indépendamment des renseignements fournis par la source #90-249, la déclaration assermentée contient une foule de renseignements fiables et crédibles, résultant de l'enquête policière et plus particulièrement des observations faites par l'agent d'infiltration Jean Lacroix, le 4 février 2000, justifiant la délivrance du mandat de perquisition.

[33] En somme, l'enquête policière, les informations recueillies par l'agent Lévesque le 1er octobre 1999, la surveillance des lieux par des policiers et par caméra-vidéo, les renseignements communiqués par la source #90-249, les observations de l'agent d'infiltration Jean Lacroix le 4 février 2000, ont permis d'établir un ensemble de faits qui, soumis à l'appréciation du juge de paix, lui permettait de conclure à l'existence de motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances étaient commise et qu'une perquisition au 950 est, rue Rachel à Montréal, permettrait d'y trouver et saisir une substance désignée en relation avec cette infraction, soit de la marijuana. Le juge de paix qui a délivré le mandat de perquisition pouvait accorder l'autorisation.

[34] Par ailleurs, même si la perquisition était déclarée abusive, ce qui n'est pas du tout ma conclusion, je suis d'avis qu'il n'y aurait pas lieu d'écartier les éléments de preuve obtenus lors de cette perquisition puisqu'il s'agit d'une preuve matérielle pré-existante qui n'a pas été constituée ou obtenue en mobilisant les accusés contre eux-mêmes. Cette preuve était connue des policiers.

[35] Cette preuve ne porte pas atteinte à l'équité du procès et les policiers ont agi de bonne foi, en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge de paix.

[36] En conséquence, eu égard à toutes les circonstances, c'est l'exclusion de la preuve plutôt que son utilisation qui serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[37] La Cour en vient donc à la conclusion que les accusés-requérants ne se sont pas déchargés de leur fardeau d'établir par prépondérance de preuve, qu'il y a eu violation de leur droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

•

[38] **EN CONSÉQUENCE, LA REQUÊTE DES ACCUSÉS POUR ÉCARTER DES ÉLÉMENTS DE PREUVE OU POUR AUTRE RÉPARATION EST REJETÉE.**

•

•

---

**GILLES CADIEUX, J.C.Q.**

**Me Sonia Lebel**  
Substitut du Procureur général

**Me Robert Marchi**

Avocat du Procureur général du Canada

et

**Me Patrice Peltier-Rivest**

Avocat du Procureur général du Québec

**Me Pierre A. Léger**

Procureur des accusés

**DÉPOSÉ AU DOSSIER LE 13 JUIN 2002**

---

[1]R. c. Collins (1987) 1 R.C.S. 265, à la page 278.

[2] Hunter c. Southam Inc. (1984) 2 R.C.S. 145, à la page 168.

[3] R. c. Garofoli (1990) 2 R.C.S. 1421.

[4] R. c. Greffe (1990) 1 R.C.S. 755.

[5] R. c. Debot (1989) 2 R.C.S. 1140.

[6] R. c. Garofoli, précité aux pages 1456 et 1457.

[7] R. c. Garofoli, précité, à la page 1452.

[8] R. c. Bisson (1994) R.J.Q 308, à la page 319, confirmé par la Cour suprême (1994) 3 R.C.S. 1097.

[9] R. c. Araujo (2000) 2 R.C.S. 992, à la page 1017.

[10] R. c. Araujo, précité aux pages 1020 et 1021.

[11] Transcription du 19 février 2001, aux pages 22 et 23.

[12] Transcription du 19 février 2001, à la page 91.

[13] Transcription du 19 février 2001, à la page 97.